

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2009

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (n° 1630)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 140**

présenté par
Mme Billard, M. Sandrier
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

ARTICLE 22

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« rendu »,

insérer le mot :

« intégral ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu de l'importance du travail en commission, dans la procédure législative, le compte rendu des travaux doit être intégral.